

# ARRIMAGE DES CHARGES SUR VÉHICULES ROUTIERS

09/2018

Marc Wiltzius - expert en arrimage

1

# Volet légal

## « Législation en vigueur »

- **Code de la Route**
- **Décret n° 92-699 du 23 juillet 1992** (co-responsabilité)
- **Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017** (contrat-type)
- **Décret n° 2000-528 du 16 juin 2000** (objets indivisibles)
- **Décret n°2001-658 du 19 juillet 2001** (véhicules roulants)
- **Normes Européennes**
- **ADR**
- **CODE CTU**

# Volet légal

## **« CODE DE LA ROUTE »**

- Article R312-2**
- Article R312-19**
- Article L121-1**

# Volet légal

« CODE DE LA ROUTE »

## **« Article R312-19»**

I. - Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

# Volet légal

« CODE DE LA ROUTE »

## **« Article R312-19»**

**II. - Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.**

# Volet légal

« CODE DE LA ROUTE »

## **« Article R312-19»**

**III. - Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicules de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.**

# Volet légal

« CODE DE LA ROUTE »

## **« Article R312-19 »**

IV. – Le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ou du III ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

# Volet légal

## Décret n° 92-699 du 23 juillet 1992

### **La co-responsabilité du donneur d'ordre**

On considère souvent qu'une fois le chargement réalisé, le transporteur est responsable de tout ce qui peut arriver. Ceci est faux.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de transport, le **donneur d'ordre** peut être tenu co-responsable de l'infraction. Cette co-responsabilité est inscrite dans le **décret n°92-699 du 23 juillet 1992**, qui prévoit également la responsabilité de **l'employeur**.

# Volet légal

## Décret n° 2017- 461 du 31 mars 2017 / Annexe II

CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS  
DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

### Article 5 - Matériel de transport

Le transporteur effectue le transport à l'aide d'un matériel adapté aux marchandises à transporter ainsi qu'aux accès et installations de chargement et de déchargement préalablement définis par le donneur d'ordre.

# Volet légal

## Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 / Annexe II

### CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

#### Article 6 – Conditionnement, emballage, étiquetage et vérification de l'état des marchandises

- 6.1. Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée de façon à supporter un transport exécuté dans des conditions normales et des manutentions successives intervenant en cours de transport, et à ne pas constituer une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, les autres marchandises transportées, le véhicule ou les tiers.

# Volet légal

## Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 / Annexe II

### CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

#### Article 6 – Conditionnement, emballage, étiquetage et vérification de l'état des marchandises

- 6.2. Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison, ainsi que, le cas échéant, de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

# Volet légal

## Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 / Annexe II

### CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

#### Article 6 – Conditionnement, emballage, étiquetage et vérification de l'état des marchandises

- 6.3. Lorsque, au moment de la prise en charge, le transporteur n'a pas les moyens raisonnables de vérifier l'état apparent de la marchandise et de son emballage ainsi que l'existence effective de l'étiquetage, des marques et numéros apposés sur les colis, il formule, sur le document de transport, des réserves précises et motivées. Ces réserves n'engagent le donneur d'ordre que si celui-ci les a acceptées expressément sur le document de transport. A défaut, le transporteur peut refuser la prise en charge de la marchandise.

# Volet légal

## Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 / Annexe II

### CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

#### Article 6 – Conditionnement, emballage, étiquetage et vérification de l'état des marchandises

6.4. Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

# Volet légal

## Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 / Annexe II

### CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

#### Article 7 – Chargement, calage, arrimage, sanglage et déchargement

Les opérations de chargement, de calage et d'arrimage, incluant le sanglage, d'une part, et de déchargement d'autre part sont effectuées dans les conditions précisées aux articles 7.1 et 7.2 ci-après.

La responsabilité des dommages matériels survenus au cours de ces opérations pèse sur celui qui les exécute.

# Volet légal

## Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 / Annexe II

### CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

#### Article 7 – Chargement, calage, arrimage, sanglage et déchargement

Dans tous les cas, le transporteur :

- met en œuvre les moyens techniques de transfert propres au véhicule. Il est responsable des dommages résultant de leur fait ;
- fournit, à la demande du donneur d'ordre, des sangles en nombre suffisant, en bon état, conformes aux normes requises et adaptées à la nature et au conditionnement de la marchandise, tels qu'ils lui ont été décrits.

# Volet légal

## Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 / Annexe II

### CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

#### Article 7 – Chargement, calage, arrimage, sanglage et déchargement

##### 7.1. Pour les envois inférieurs à trois tonnes :

Le transporteur exécute sous sa responsabilité les opérations de chargement, de calage, d'arrimage et de déchargement de l'envoi.

# Volet légal

## Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 / Annexe II

### CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

#### Article 7 – Chargement, calage, arrimage, sanglage et déchargement

##### 7.2. Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :

7.2.1. Le chargement, le calage et l'arrimage de la marchandise sont exécutés par **l'expéditeur** sous sa responsabilité.

Le transporteur fournit à l'expéditeur toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu.

# Volet légal

## Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 / Annexe II

### CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

#### Article 7 – Chargement, calage, arrimage, sanglage et déchargement

##### 7.2. Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :

Le transporteur vérifie que le chargement, le calage et l'arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation. Dans le cas contraire, il doit demander qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refuser la prise en charge de la marchandise.

# Volet légal

## Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 / Annexe II

### CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

#### Article 7 – Chargement, calage, arrimage, sanglage et déchargement

##### 7.2. Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :

Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation de la marchandise. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à cette conservation, il formule des réserves précises et motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser le transport.

# Volet légal

## Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 / Annexe II

### CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

#### Article 7 – Chargement, calage, arrimage, sanglage et déchargement

##### 7.2. Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :

Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage et de l'arrimage ou d'une défectuosité apparente pour laquelle il avait émis des réserves visées par le chargeur.

# Volet légal

## Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 / Annexe II

### CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

#### Article 7 – Chargement, calage, arrimage, sanglage et déchargement

##### 7.2. Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :

En cas de chargement de plusieurs envois dans un même véhicule, le transporteur s'assure que tout nouveau chargement ne porte pas atteinte aux marchandises déjà chargées.

Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise due au chargement s'il prouve que le dommage a été provoqué par les opérations de chargement effectuées par l'expéditeur et qu'il a été empêché de procéder aux vérifications d'usage précitées en raison de contraintes imposées sur le site par l'expéditeur.

# Volet légal

## Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 / Annexe II

### CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE CONTRAT TYPE SPÉCIFIQUE

#### Article 7 – Chargement, calage, arrimage, sanglage et déchargement

##### 7.2. Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :

7.2.2. Le déchargement de la marchandise est exécuté par le destinataire sous sa responsabilité.

7.2.3. Le transporteur ou son préposé participant aux opérations de chargement, de calage, d'arrimage ou de déchargement est réputé agir pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire et sous sa responsabilité

# Volet légal

## ADR 2013 (Transport de marchandises dangereuses)

### 7.5.7 Manutention et arrimage

7.5.7.1 Le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou harasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent.

# Volet légal

## ADR 2013 (Transport de marchandises dangereuses)

### 7.5.7 Manutention et arrimage

#### 7.5.7.1 (suite)

On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage.

Lorsque des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, celles-ci ne doivent pas être trop serrées au point d'endommager ou de déformer le colis.

**Il est réputé satisfait aux prescriptions du présent paragraphe lorsque la cargaison est arrimée conformément à la norme EN 12195-1:2010.**

# Volet légal

## ADR 2013 (Transport de marchandises dangereuses)

### 7.5.7 Manutention et arrimage

#### 7.5.7.2

**Les colis ne doivent pas être gerbés, à moins qu'ils ne soient conçus à cet effet. Lorsque différents types de colis conçus pour être gerbés sont chargés ensemble, il convient de tenir compte de leur compatibilité en ce qui concerne le gerbage.**

**Si nécessaire, on utilisera des dispositifs de portage pour empêcher que les colis gerbés sur d'autres colis n'endommagent ceux-ci.**

# Volet légal – vue du spécialiste

## ADR 2013 (Transport de marchandises dangereuses)

### 7.5.7 Manutention et arrimage

L'expéditeur, le transporteur, le destinataire et l'équipage/conducteur du véhicule sont impliqués dans le transport et chaque acteur doit remplir sa mission.

#### Mission du transporteur:

- Mise à disposition du véhicule approprié
- Mise à disposition du matériel d'arrimage
- Mise à disposition du conducteur formé

#### Mission de l'expéditeur:

- Contrôler le véhicule et les équipements d'arrimage avant le chargement
- Refuser un véhicule non approprié
- Réaliser un chargement professionnel
- Charger uniquement des colis bien emballés, marqués et étiquetés
- Caler et arrimer le chargement / contrôler l'arrimage du chargement

#### Mission du conducteur

- Refuser les colis non conforme
- Caler et arrimer le chargement / contrôler l'arrimage du chargement (si on a décidé autrement)
- Contrôler l'arrimage lors du transport (par exemple, resserrer les sangles)

# Volet légal

## DIRECTIVE 2014/47/EU DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 avril 2014 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE

### *Contrôle de l'arrimage du chargement*

1. Lors d'un contrôle routier, l'arrimage du chargement d'un véhicule peut faire l'objet d'un contrôle conformément à l'annexe III, afin de vérifier que ce chargement est arrimé de manière à ne pas perturber la sécurité de la conduite et à ne pas constituer une menace pour les personnes, pour leur santé, pour les biens ou pour l'environnement. Les vérifications peuvent être réalisées afin de s'assurer qu'à tout moment de l'exploitation du véhicule, y compris lors de situations d'urgence ou d'un démarrage en côte:

- la position des charges les unes par rapport aux autres, ou par rapport aux parois et plancher du véhicule, ne peut varier que dans des proportions minimales; et
- les charges arrimées ne peuvent sortir de l'espace réservé au chargement ni se déplacer hors de la surface de chargement..

# Volet légal

## DIRECTIVE 2014/47/EU DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 avril 2014 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE

### *Contrôle de l'arrimage du chargement (suite)*

2. Sans préjudice des exigences applicables au transport de certaines catégories de marchandises telles que celles visées par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)<sup>1</sup>, l'arrimage du chargement et le contrôle de cet arrimage peuvent être effectués conformément aux principes et, le cas échéant, aux normes figurant à l'annexe III, section I. La version la plus récente des normes figurant à l'annexe III, section I, point 5, peut être utilisée.
3. Les procédures de suivi visées à l'article 14 peuvent également s'appliquer en cas de défaillances majeures ou critiques concernant l'arrimage du chargement.

### **Entrée en vigueur: 2017**

09/2018

Marc Wiltzius - expert en arrimage

28

# Volet légal

## DIRECTIVE 2014/47/EU - Annexe III

### 5. Normes applicables:

Norme	Objet
— EN 12195-1	Calcul des tensions d'arrimage
— EN 12640	Points d'arrimage
— EN 12642	Résistance de la structure de la carrosserie du véhicule
— EN 12195-2	Sangles en fibres synthétiques
— EN 12195-3	Chaînes d'arrimage
— EN 12195-4	Câbles d'arrimage en acier
— ISO 1161, ISO 1496	Conteneurs ISO
— EN 283	Caisses mobiles
— EN 12641	Bâches
— EUMOS 40511	Poteaux — colonnes
— EUMOS 40509	Emballage de transport

09/2018

Marc Wiltzius - expert en arrimage

29

# Volet légal

## DIRECTIVE 2014/47/EU - Annexe III

### II. Contrôle de l'arrimage du chargement

#### 1. Classification des défaillances

Les défaillances sont classées dans l'une des catégories suivantes:

- Défaillance mineure: il y a défaillance mineure lorsque le chargement est correctement arrimé mais que des conseils relatifs à la sécurité pourraient être nécessaires.
- Défaillance majeure: il y a défaillance majeure lorsque l'arrimage n'est pas suffisant et que le chargement ou une partie du chargement risque de se déplacer ou de basculer.
- Défaillance critique: il y a défaillance critique lorsqu'un danger direct menace la sécurité du trafic en raison d'un risque de chute d'un chargement ou d'une partie de chargement, d'un risque directement lié au chargement, ou d'une mise en danger immédiate des personnes.

# Violet légal

DIRECTIVE 2014/47/EU - Annexe III

## Classification des défaillances – **tarifs BELGE**

Rubrique	Défaillances	Appréciation des défaillances		
		Mineure	Majeure	Critique
10.1.	Paroi avant (si utilisée pour l'arrimage)	<b>amendes Belge</b>	<b>75 €</b>	<b>350 €</b>
10.1.1.	Pièce endommagée par la rouille ou déformée.  Pièce fissurée susceptible d'affecter l'intégrité de la soute à fret.		x	x
10.1.2.	Résistance insuffisante (certificat ou marquage, si besoin est).  Hauteur insuffisante par rapport au chargement transporté.		x	x

09/2018

Marc Wiltzius - expert en arrimage

31